



Service public fédéral  
**Sécurité sociale**

# RAPPORT D'ACTIVITÉ

## DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES

2007



## Préface

L'année 2007 a été une année de transition, tant en ce qui concerne la législation relative au volontariat que le Conseil supérieur des Volontaires (CSV) lui-même.

Pour ce qui est de la législation, l'année 2007 démarra par la promulgation de plusieurs arrêtés d'exécution de la loi du 3 juillet 2005, et se termina par l'établissement d'une liste – nécessairement incomplète – des points devant être approfondis durant le second mandat du CSV.

Pour le Conseil supérieur des Volontaires, l'année 2007 fut a fortiori une année de transition, puisque le premier mandat du CSV s'est achevé le 31 janvier 2007 et que la première réunion du deuxième mandat ne put avoir lieu avant septembre 2007.

Après avoir démarré par le constat (évoqué dans le rapport d'activité reprenant les quatre années du premier mandat) que *durant ses quatre premières années d'existence, le Conseil a dû se consacrer presque exclusivement à la rédaction d'avis émis dans le cadre de la mise au point de la loi du 3 juillet 2005, modifiée à plusieurs reprises*, l'année 2007 s'est terminée par la résolution suivante, qui sera développée dans le mémorandum à rédiger début 2008 : *durant son second mandat, le Conseil supérieur est décidé à ne plus se focaliser sur une seule des missions qui lui ont été assignées mais à se consacrer à **TOUTES** les tâches qui lui ont été confiées par l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires ... du moins si les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif lui sont accordés.*

En dépit d'un démarrage plutôt lent, le Conseil a la volonté de réaliser, pendant son deuxième mandat, un projet ambitieux de nature à lui conférer le profil d'un organe consultatif d'envergure.

## **Table des matières**

Préface

Table des matières

### 1. Législation relative au volontariat

- 1.1. Législation promulguée début 2007
- 1.2. Liste - provisoire - des points devant être approfondis durant le second mandat du CSV
- 1.3. Courrier adressé au CSV au sujet de l'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

### 2. Le Conseil supérieur des Volontaires

- 2.1. Fin du premier mandat et appel à candidats
- 2.2. 10 mai 2007
- 2.3. Arrêtés publiés en 2007 mais produisant partiellement leurs effets pendant le premier mandat du Conseil supérieur des Volontaires
- 2.4. Arrêté de désignation des nouveaux membres du CSV
- 2.5. Première réunion plénière du nouveau Conseil : prise de contact
- 2.6. Deuxième réunion plénière : élection de la présidente et de deux vice-présidentes
- 2.7. Troisième réunion plénière : détermination d'une méthode de travail création de groupes de travail et évocation de la rédaction d'un mémorandum.

Conclusion

## 1. Législation relative au volontariat

### 1.1. Législation promulguée début 2007

Pour rappel, l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, telle que modifiée notamment par la loi du 19 juillet 2006 publiée au Moniteur belge du 11 août 2006, devait/doit se dérouler par étapes successives, à savoir :

1.1.1. **1<sup>er</sup> août 2006**, entrée en vigueur de la majorité des dispositions de la loi susvisée ; il s'agissait en l'occurrence notamment des dispositions relatives :

- au devoir informel d'information ;
- au champ d'application de la loi, avec précision apportée en ce qui concerne les associations de fait ;
- aux indemnités éventuelles de défraiement ;
- aux chômeurs et aux prépensionnés désirant consacrer une partie de leur temps à des activités de volontariat.<sup>1</sup>

1.1.2. **après publication d'un arrêté d'exécution**, entrée en vigueur des dispositions requérant la promulgation d'un tel arrêté, à savoir notamment celles qui permettront aux personnes percevant

- un revenu d'intégration,
- une allocation pour l'aide aux personnes âgées ou
- un revenu garanti aux personnes âgées<sup>2</sup>

de se livrer à des activités de volontariat, tout en conservant leurs allocations.

---

<sup>1</sup> - Arrêté royal du 28 juillet 2006 modifiant les articles 45, 46 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et introduisant un article 45bis dans le même arrêté;

- Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 modifiant l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage;

<sup>2</sup> Arrêté royal du 5 août 2006 modifiant l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

## Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2007

1.1.3. **le 1<sup>er</sup> janvier 2007**, entrée en vigueur des volets "responsabilité du volontaire et de l'organisation" et "assurance volontariat" <sup>1</sup> de la loi relative aux droits des volontaires.

Si certains aspects susvisés ont fait l'objet d'arrêtés d'exécution promulgués en 2006, plusieurs arrêtés d'exécution l'ont été début 2007. Il s'agit des arrêtés insérés ci-dessous, à savoir :

- l'arrêté royal du 15 février 2007 réglant certains aspects de la coexistence du volontariat et du droit à l'intégration sociale ;
- l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (prestations familiales) ;
- l'arrêté royal du 29 juin 2007 modifiant, en ce qui concerne la notion d'incapacité de travail, l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

---

<sup>1</sup> - Arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires;

- Arrêté royal du 21 décembre 2006 déterminant les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires.

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE PROGRAMMATION INTEGRATION SOCIALE, LUTTE  
CONTRE LA PAUVRETE ET ECONOMIE SOCIALE

**15 FEVRIER 2007. - Arrêté royal réglant certains aspects de la  
coexistence du volontariat et du droit à l'intégration sociale**

Publié le : 2007-03-07

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, notamment les articles 16, § 2, et 19, § 4;

Vu la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, notamment l'article 6, modifié par l'arrêté royal du 5 décembre 2004, et l'article 22, § 1<sup>er</sup>, modifié par les arrêtés royaux des 1<sup>er</sup> avril 2003 et 5 décembre 2004;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 février 2006;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 5 mai 2006;

Vu l'avis 41.708/1 du Conseil d'Etat, donné le 22 décembre 2006, en application de l'article 84, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intégration sociale, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, modifié par l'arrêté royal du 5 décembre 2004, est complété par un § 5, rédigé comme suit :

« § 5. Le demandeur qui souhaite exercer un volontariat conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, doit en informer préalablement le centre public d'action sociale. »

Art. 2. L'article 22, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 1<sup>er</sup> avril 2003 et 5 décembre 2004, est complété comme suit :

« q) des indemnités, visées à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 2005 précitée, qui sont perçues en tant que travailleur bénévole. »

Art. 3. Notre Ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 février 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intégration sociale,

Ch. DUPONT

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE

**9 MAI 2007. - Arrêté royal portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires**

Publié le : 2007-06-22

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, notamment l'article 62, § 3, alinéa 3, remplacé par la loi du 29 avril 1996;

Vu la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 4;

Vu la loi du 29 mars 1976 relative aux prestations familiales des travailleurs indépendants, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 6 avril 1995;

Vu la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, notamment les articles 10, modifié par les lois des 27 décembre 2005 et 19 juillet 2006, 17 et 21;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 17quinquies, inséré par l'arrêté royal du 19 novembre 2001;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, notamment l'article 6, alinéa 7, modifié par les arrêtés royaux des 8 mai 1984, 15 juillet 1992 et 16 avril 2002;

Vu l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 5 août 2006;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 1976 complétant l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, notamment l'article 4, remplacé par l'arrêté royal du 12 juillet 2006;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, notamment l'article 6, § 2, remplacé par l'arrêté royal du 22 mai 2003 et modifié par l'arrêté royal du 13 septembre 2004;

Vu l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation, notamment l'art. 13;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 février 2006;

Vu l'avis du Conseil supérieur national des personnes handicapées du 13 janvier 2006;

Vu l'avis n° 1.581 du Conseil national du Travail, donné le 21 novembre 2006;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 5 mai 2006;

Vu l'avis n° 41.858/1 du Conseil d'Etat, donné le 19 décembre 2006, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales, de Notre Ministre des Classes moyennes et de Notre Secrétaire d'Etat aux familles et aux personnes handicapées adjointe au Ministre des Affaires sociales et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 17quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, inséré par l'arrêté royal du 19 novembre 2001, est abrogé.

Art. 2. Un article 25ter, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 5 août 2006 :

« Art. 25ter. Pour l'application du présent arrêté royal, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens des articles 10 et 11 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément aux articles susmentionnés. »

Art. 3. L'article 13, alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation, est remplacé par la disposition suivante :

## Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2007

« Constitue une activité lucrative au sens du présent arrêté, toute activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut, ou en tant que travailleur indépendant. Pour l'application du présent arrêté royal, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens des articles 10 et 11 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément aux articles susmentionnés. »

Art. 4. L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 27 avril 1976 complétant l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, remplacé par l'arrêté royal du 12 juillet 2006, est complété comme suit :

« Constitue une activité lucrative au sens du présent arrêté, toute activité exercée dans le cadre d'un emploi ou en tant que travailleur indépendant avec l'intention d'un revenu. Pour l'application du présent arrêté royal, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens des articles 10 et 11 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément aux articles susmentionnés. »

Art. 5. L'article 6, alinéa 7, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par les arrêtés royaux des 8 mai 1984, 15 juillet 1992 et 16 avril 2002, est complété comme suit :

« 11<sup>o</sup> des indemnités visées aux articles 10 et 11 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément à ces articles. »

Art. 6. L'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, remplacé par l'arrêté royal du 22 mai 2003 et modifié par l'arrêté royal du 13 septembre 2004, est complété comme suit :

« 10<sup>o</sup> des indemnités qui sont octroyées en application des articles 10 et 11 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, à condition que ces indemnités satisfassent aux conditions prévues à l'article 10 précité, alinéas 1<sup>er</sup> et 3 et à l'article 11. »

Art. 7. Sur demande du Ministre des Affaires sociales, le Conseil national du travail et le Conseil supérieur des volontaires transmettent un avis sur le montant des indemnités visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Le Ministre établit un rapport d'évaluation sur les montants des indemnités susvisées pour le 1<sup>er</sup> août 2008 au plus tard. Pour établir son rapport, le Ministre des Affaires sociales demande aux différentes institutions de sécurité sociale de faire part de leurs commentaires et des problèmes rencontrés par leurs services sur ce point. Le Ministre transmet ensuite le rapport d'évaluation à la Chambre des représentants et au Sénat.

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> août 2006.

Art. 9. Notre Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, Notre Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions et Notre Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées adjointe au Ministre des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales,

R. DEMOTTE

La Ministre des Classes moyennes,

Mme S. LARUELLE

La Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées adjointe au Ministre des Affaires sociales,

Mme G. MANDAILA

SERVICE PUBLIC FEDERAL SÉCURITÉ SOCIALE

**29 JUIN 2007. - Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne la notion d'incapacité de travail, l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants**

Publication : 2007-09-05

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 86, § 3, modifié par la loi du 22 août 2002;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, notamment l'article 19, modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 1990;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants, donné le 27 octobre 2005;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 mai 2006;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 29 août 2006;

Vu l'avis 42.103/1 du Conseil d'Etat, donné le 25 janvier 2007, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de Notre Ministre des Classes moyennes et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Dans l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 1990, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

« Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité professionnelle, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> août 2006.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Ministre des Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 juin 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales,

R. DEMOTTE

La Ministre des Classes moyennes,

Mme S. LARUELLE

**1.2. Liste - provisoire - des points de la législation devant être approfondis durant le second mandat du CSV**

En fin d'année 2007, le CSV a dressé une liste **provisoire et non exhaustive** des dispositions de la loi relative aux droits des volontaires qui ne sont pas encore exécutées ou devraient être précisées ou modifiées :

- le champ d'application de la loi (exclusion de certaines catégories de personnes) et la notion de « zone grise » (art 2, § 2 de la loi) ;
- l'obligation d'assurance (information par les communes et provinces, possibilité de souscription d'une assurance collective, assurance au profit des associations de fait...) (art 6 à 8bis de la loi) ;
- la possibilité pour des personnes étrangères au statut précaire d'effectuer du volontariat (art 9, § 2 de la loi) ;
- les indemnités (évaluation des montants, quid lors de volontariat exercé au profit de plusieurs associations...) (art 10 à 12 de la loi) ;
- l'information (officielle) sur la loi et ses arrêtés d'exécution ;
- ...

**1.3. Courrier adressé au CSV au sujet de l'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires**

Dans la pratique, la manière d'appliquer la loi susvisée, notamment en ce qui concerne la problématique des indemnités, pose un grand nombre de questions, comme en témoigne notamment la lettre adressée le 29 octobre 2007 par la DG politique sociale du SPF Sécurité sociale au CSV, au sujet des indemnités (forfaitaires ou réelles) et du cumul possible de ces indemnités lorsqu'un volontaire exerce ses activités de volontaire dans plusieurs organisations.

Il semble en effet que certaines organisations utiliseraient un système d'indemnisation différent de ce qui est prévu à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Ce type d'interpellations a incité le CSV à créer en son sein un groupe de travail chargé d'examiner ce genre de questions.



Hoge Raad voor Vrijwilligers  
T.a.v. de Voorzitter van de Hoge Raad  
voor Vrijwilligers

uw brief van  
uw kenmerk

ons kenmerk REG/KDN/310355bis/  
410734  
datum 29 oktober 2007

bijlage(n)

**Betreft:** Vragen aan de Voorzitter en de leden van de Hoge Raad voor vrijwilligers  
i.v.m. onkostenvergoedingen voor vrijwilligers.

Geachte Heer Voorzitter,

De Directie-Generaal Sociaal Beleid, dienst Regelgeving van de Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid heeft een aantal vragen ontvangen i.v.m. onkostenvergoedingen voor vrijwilligers en zou hierover het standpunt van de Hoge Raad voor Vrijwilligers willen vragen.

Het betreft de volgende twee situaties :

1. Artikel 10 van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers biedt de mogelijkheid om een keuze te maken tussen twee systemen van onkostenvergoedingen, nl. de forfaitaire onkostenvergoeding en de reële onkostenvergoeding.

Indien de vrijwilliger kiest voor het systeem van de forfaitaire onkostenvergoeding dan dient de realiteit en de omvang van de kosten niet bewezen te worden. Het betreft immers forfaitaire bedragen. Indien de vrijwilliger echter kiest voor het systeem van de reële onkostenvergoeding dan dient de realiteit en het bedrag van deze kosten aangetoond te worden aan de hand van bewijskrachtige documenten.

Kan de Hoge Raad voor Vrijwilligers akkoord gaan met de volgende stellingen :

## Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2007

a. Indien de vrijwilliger kiest voor een systeem van onkostenvergoeding dan dient hij dit systeem te behouden in elke vrijwilligersorganisatie waar hij vrijwilligerswerk verricht. In

de ene vrijwilligersorganisatie kiezen voor het systeem van de forfaitaire onkostenvergoeding en in de andere vrijwilligersorganisatie kiezen voor het systeem van de reële onkostenvergoeding is niet toegelaten. Cumulatie van de twee systemen is niet mogelijk.

b. Een vrijwilligersorganisatie kan in de informatie-nota voorzien dat de vrijwilliger verplicht is hetzelfde systeem van onkostenvergoeding te kiezen bij de verschillende vrijwilligersorganisaties waar de vrijwilliger vrijwilligerswerk verricht.

c. Indien de vrijwilliger heeft gekozen voor het systeem van de forfaitaire onkostenvergoeding dan dient hij, bij het overschrijden van de wettelijk bepaalde forfaitaire bedragen, de realiteit en het bedrag van alle onkostenvergoedingen die hij heeft ontvangen van alle vrijwilligersorganisaties waar hij vrijwilligerswerk verricht, te bewijzen.

2. Er bestaan organisaties die een verschillend vergoedingssysteem hanteren dan hetgeen wordt vermeld in artikel 10 van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers. Voorbeelden zijn de Minder Mobielen Centrales of andere organisaties die opgericht worden om mensen met verplaatsingsproblemen en een beperkt inkomen toch de nodige transportmogelijkheden te bieden.

Het transport wordt verzorgd door vrijwillige automobilisten die op bepaalde dagen of uren beschikbaar zijn. De aanvragen worden gecoördineerd door een permanentiedienst die telefonisch bereikbaar is. De gebruiker betaalt jaarlijks een lidgeld. De chauffeur-vrijwilliger ontvangt van de gebruiker een kilometervergoeding. Deze organisaties zijn onderworpen aan de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers maar hun vergoedingssysteem komt niet overeen met wat is voorzien in voormelde wet van 3 juli 2005. Hierdoor riskeren ze volledig onderworpen te worden aan het algemeen stelsel van sociale zekerheid voor werknemers.

Ik zou de heer Voorzitter willen vragen wat het standpunt is van de Hoge Raad voor Vrijwilligers hierover.

De Directeur-generaal,

Jan Bertels

## 2. Le Conseil supérieur des Volontaires

### 2.1. Fin du premier mandat et appel à candidats

Conformément à l'article 1 alinéa 1er de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires (publié au M.B. du 4 octobre 2002), le mandat des membres du CSV dure quatre ans et est renouvelable.

L'arrêté royal du 12 mars 2003 nommant les membres du Conseil supérieur des Volontaires (publié au M.B. du 14 juillet 2003) étant entré en vigueur le 1er février 2003, le mandat des membres nommés par cet arrêté expirait fin janvier 2007.

Il convenait dès lors de procéder avant le 1er février 2007 à la sélection des personnes qui siègeraient au sein du Conseil supérieur du 1er février 2007 au 31 janvier 2011. Afin que cette sélection s'effectue sérieusement et qu'une grande représentativité puisse être atteinte, l'appel à candidats inséré ci-dessous a été publié au Moniteur belge du 29 novembre 2006.

Soulignons la grande différence entre le présent appel à candidats et celui de 2002 :

- en 2002, les candidats étaient des personnes physiques,
- en 2006-2007, les candidats doivent être des organisations qui travaillent principalement avec des volontaires. Chaque organisation qui sera effectivement nommée membre par l'arrêté royal de nomination, sera représentée au Conseil supérieur des volontaires par une des personnes indiquées par l'organisation.

Demandée par le Conseil dont le mandat s'achève, cette modification a pour but de faciliter le remplacement des personnes physiques démissionnaires.

**SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE**

Publié le : 2006-11-29

**Le Ministre des Affaires sociales. - Communication. - Le Conseil supérieur des Volontaires**

**Introduction**

L'année internationale du Volontaire en 2001 a clairement démontré la nécessité d'un organe permanent de représentation des volontaires. Cet organe doit permettre aux organisations de volontaires et aux responsables politiques d'entretenir des contacts structurés.

La création d'un Conseil supérieur des Volontaires a dès lors été décidée, dont la tâche est d'attirer d'une manière permanente l'attention sur les besoins et les intérêts des volontaires. L'arrêté portant création de ce Conseil a été publié au Moniteur belge du 4 octobre 2002 (arrêté royal du 2 octobre 2002).

Le Conseil supérieur est chargé de quatre missions essentielles :

- collecter, systématiser et analyser les informations relatives aux volontaires et au volontariat;
- examiner les problèmes spécifiques auxquels peuvent être confrontés les volontaires et le volontariat;
- donner des avis ou faire des propositions concernant les volontaires et le volontariat;
- entretenir des contacts avec les organisations, institutions et autorités qui ont un rapport avec les volontaires et le volontariat.

**Composition du Conseil supérieur**

Le mandat des membres dure quatre ans et est renouvelable. Le mandat actuel des membres expire le 1<sup>er</sup> février 2007. Pour cette raison, il convient de procéder à présent à la sélection des personnes qui siègeront au sein du Conseil supérieur au cours des 4 prochaines années. Il importe que cette sélection s'effectue sérieusement et qu'une grande représentativité puisse être atteinte. L'arrêté royal impose certaines exigences à cet effet.

**1. Associations de coordination**

Les candidats doivent être présentés par des organisations de coordination qui représentent donc d'autres organisations qui travaillent principalement avec des volontaires. Ceci permet d'éviter que des organisations qui ne représentent qu'elles-mêmes fassent partie du Conseil supérieur : ces organisations ne sont en effet pas représentatives d'un secteur du volontariat. Toutefois, les organisations au sein d'un secteur dans lequel il n'existe pas encore de structures de coordination peuvent convenir de présenter conjointement un candidat.

Les organisations qui présentent des candidats ne peuvent être des organisations commerciales.

**2. Diversité**

La composition du Conseil supérieur doit refléter la diversité du volontariat. A cet effet, le champ d'action social est en gros subdivisé en 10 grands secteurs au sein desquels les organisations peuvent être actives.

Chacun de ces secteurs doit être représenté au sein du Conseil :

1. Formation et enseignement.
2. Jeunesse et seniors.
3. Soins de santé.
4. Aide sociale et judiciaire.
5. Sport.
6. Culture (arts, patrimoine artistique, sciences) et loisirs.
7. Actions humanitaires et solidarité internationale.
8. Religion, courants philosophiques, politique.
9. Environnement, nature, bien-être des animaux, écologie,...
10. Famille et autres.

La répartition en secteurs sert uniquement à garantir une large diversité. Le fonctionnement du Conseil lui-même n'en sera pas affecté étant donné que le Conseil représente dans sa totalité le volontaire et le volontariat. Les organisations candidates déterminent elles-mêmes le secteur dans lequel elles se situent.

**3. Procédure**

Une procédure de qualité et claire est nécessaire en vue d'obtenir un résultat convenable. Les règles suivantes ont dès lors été fixées pour l'introduction d'une candidature.

3.1. Sous réserve de ce qui est repris ci-dessus, seules des organisations de coordination peuvent présenter des candidats pour le Conseil supérieur. Le candidat présenté par une organisation de coordination doit être une organisation qui travaille principalement avec des volontaires. Celle-ci sera représentée au Conseil supérieur des volontaires par une des personnes indiquées par l'organisation. Les personnes qui ne sont pas présentées par une organisation de coordination n'entrent pas en considération. Conformément à la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, les candidatures doivent à chaque fois comporter le nom d'un homme et d'une femme.

3.2. Les candidatures doivent être introduites pour le 15 janvier 2007. La date de la poste fait foi. Elles doivent être adressées par lettre recommandée au :

Service public fédéral Sécurité sociale

Eurostation II

Conseil supérieur des Volontaires

Bureau 5C 319

Place Victor Horta 40, boîte 20

1060 BRUXELLES

3.3. Les candidatures ne sont valables que si elles comportent les éléments suivants :

- dénomination et adresse de l'organisation de coordination qui propose la candidature;
  - nom, prénom et fonction d'au moins une personne habilitée à agir au nom de cette organisation de coordination;
  - noms et adresses de toutes les organisations coordonnées et représentées par l'organisation qui propose les candidatures et estimation de leur nombre total de membres;
  - nom et adresse de l'organisation de coordination dont l'organisation qui propose les candidatures est éventuellement membre. Les candidatures d'organisations de coordination représentées au sein d'organisations de coordination d'un niveau supérieur qui présentent elles-mêmes un candidat ne seront pas retenues;
  - le secteur pour lequel l'organisation de coordination propose un candidat;
  - dénomination et adresse de l'organisation dont la candidature est proposée; nom, prénom, fonction et adresse des personnes (un homme et une femme), classées par ordre de préférence, proposées pour représenter cette organisation;
  - la mention de la candidature comme membre effectif ou membre suppléant;
  - le groupe linguistique auquel la personne proposée croit appartenir. Les organisations nationales peuvent choisir de présenter une candidature pour un membre francophone ou néerlandophone.
- Il importe que le Conseil supérieur soit suffisamment représentatif s'il veut devenir un interlocuteur à part entière pour les pouvoirs publics. Toutes les organisations de coordination de volontaires ont donc intérêt à donner suite elles-mêmes ou par leurs structures de coordination à cet appel.

## 2.2. Désignation du volontaire de l'année (10 mai 2007)

La Loterie Nationale a demandé au Conseil supérieur des Volontaires de collaborer à une grande enquête sur « les Belges et le bénévolat » ainsi qu'à l'organisation de l'appel à candidats pour l'élection du "volontaire de l'année 2007".

Des organisations de différents secteurs ont transmis au secrétariat du Conseil supérieur des Volontaires, le nom de leurs candidats à l'élection du "Volontaire de l'année 2007". La liste de ces candidats reflète une grande diversité d'âge, d'activités et de secteurs où ils déploient leurs activités de volontaires. Les âges varient entre 17 et 94 ans et les activités se répartissent principalement entre les secteurs soins de santé, aide sociale et judiciaire, sport, solidarité internationale et environnement.

Les résultats de l'enquête ont été présentés le 10 mai 2007 au Parc animalier de Planckendael près de Mechelen (Malines). Cette enquête a mis en lumière l'existence d'un besoin énorme d'information sur les possibilités offertes en matière de volontariat. Les personnes ayant répondu à l'enquête souhaitent également que le volontariat bénéficie de la protection d'un statut clairement défini. Enfin, la société devrait mieux reconnaître l'importance des volontaires dans le monde actuel.

C'est à Bruno Tuybens, à l'époque Secrétaire d'État aux Entreprises publiques, que revint l'honneur de révéler le nom du "Volontaire de l'année".

Le président sortant du Conseil supérieur des Volontaires, Raf De Zutter, a été le premier "Volontaire de l'année". Il a donné l'élan, a joué et continue à jouer un rôle moteur dans un grand nombre d'associations, comme Volens, des associations de parents, le "Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk", etc... Au niveau européen également, il s'est toujours engagé à fond dans le Centre Européen du Volontariat. C'est en partie grâce à lui que la Belgique s'est dotée de la fameuse loi relative aux droits des volontaires, qui confère au volontaire protection et sécurité juridique ce qui lui permet d'exercer ses activités de manière optimale.

Dans son allocution de remerciement, le président sortant du CSV a plaidé en faveur de l'amélioration de l'encadrement dont bénéficie le volontaire, et de l'augmentation des moyens mis à la disposition du volontariat.

Cette journée très réussie a également contribué à faire mieux connaître non seulement le Conseil supérieur des Volontaires, mais également le volontariat dans son ensemble.

**2.3. Arrêtés publiés en 2007 mais produisant partiellement leurs effets pendant le premier mandat du Conseil supérieur des Volontaires**

Plusieurs arrêtés concernant partiellement le premier mandat du CSV, c.-à-d. la période 2003 – 2006, ont été publiés en 2007.

En ce qui concerne le premier arrêté cité ci-dessous, ce retard est notamment dû à la lourdeur de la procédure en vigueur à l'époque pour remplacer les membres effectifs (alors, personnes physiques) démissionnaires.

C'est pour éviter ce genre de situation que la composition du Conseil a été modifiée (voir ci-dessus) : à présent les membres sont des organisations représentées par une personne physique indiquée par l'organisation.

Promulgués en 2007, les arrêtés suivants (intégralement insérés ci-dessous) produisent partiellement leurs effets durant le premier mandat du Conseil :

- Arrêté royal du 26 avril 2007 portant démission et nomination de membres effectifs et suppléants du Conseil supérieur des Volontaires, portant nomination de membres effectifs du Conseil supérieur des Volontaires sur la base de leur expertise scientifique en ce qui concerne les volontaires et le volontariat et portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur des Volontaires (M.B. du 29 juin 2007) ;<sup>1</sup>
- Arrêté royal du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires et modifiant l'arrêté royal du 12 mars 2003 nommant les membres du Conseil supérieur des Volontaires (M.B. du 29 juin 2007) ;
- Arrêté ministériel du 27 avril 2007 désignant un ou plusieurs secrétaires adjoints du Conseil supérieur des Volontaires et fixant le montant des jetons de présence et le remboursement des frais de déplacement pour les membres de ce Conseil. (M.B. du 29 juin 2007).

---

<sup>1</sup> Précisons qu'il s'agit en l'occurrence du règlement d'ordre intérieur en vigueur durant le premier mandat du CSV. La toute première tâche à laquelle s'attellera le Conseil après son renouvellement a justement consisté en une révision de ce règlement d'ordre intérieur.

SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

**26 AVRIL 2007. - Arrêté royal portant démission et nomination de membres effectifs et suppléants du Conseil supérieur des Volontaires, portant nomination de membres effectifs du Conseil supérieur des Volontaires sur la base de leur expertise scientifique en ce qui concerne les volontaires et le volontariat et portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur des Volontaires**

Publié le : 2007-06-29

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires, notamment les articles 4, modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007 et 6;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 2003 nommant les membres du Conseil supérieur des Volontaires;

Vu les décisions du Conseil supérieur des Volontaires portant démission et nomination de membres effectifs et suppléants aux dates du 6 mai 2003, 20 janvier 2004, 3 mai 2004, 6 décembre 2004, 24 février 2005 et 6 octobre 2005;

Vu les avis et propositions du Conseil supérieur des Volontaires portant démission et nomination de membres effectifs et suppléants aux dates du 9 octobre 2003 et 10 mai 2004;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances donné le 16 juin 2006;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 20 décembre 2006;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de Notre Ministre des Affaires sociales et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. M. Bruno VINIKAS, habitant Bruxelles, est nommé membre effectif francophone du Conseil supérieur des Volontaires à la date du 6 mai 2003 en remplacement de M. Christian DEKEYSER, habitant Bruxelles, à qui démission honorable de son mandat de membre effectif est accordée.

Art. 2. M. Vincent GENGLER, habitant Louvain-la-Neuve, est nommé membre effectif francophone du Conseil supérieur des Volontaires à la date du 6 décembre 2004 en remplacement de Mme Carine MOLLATTE, habitant Tervuren, à qui démission honorable de son mandat de membre effectif est accordée.

Art. 3. M. Marc BOUTEILLER, habitant Bruxelles, est nommé membre effectif francophone du Conseil supérieur des Volontaires à la date du 6 décembre 2004 en remplacement de Mme Catherine STILMANT, habitant Lessines, à qui démission honorable de son mandat de membre effectif est accordée.

Art. 4. Démission honorable est accordée aux personnes suivantes à la date du 15 décembre 2005 en ce qui concerne leur mandat de membre effectif francophone du Conseil supérieur des Volontaires :

- M. Marc BOUTEILLER, habitant Bruxelles,
- M. Michel GAILLY, habitant Nivelles.

Art. 5. Démission honorable est accordée aux personnes suivantes en ce qui concerne leur mandat de membre suppléant francophone du Conseil supérieur des Volontaires :

- Mme Françoise DE BOURNONVILLE, habitant Ans, à la date du 6 octobre 2005,
- M. Alain PIRON, habitant Bruxelles, à la date du 24 février 2005.

Art. 6. M. Eric DE WASCH, habitant Blankenberge, est nommé membre effectif néerlandophone du Conseil supérieur des Volontaires à la date du 20 janvier 2004 en remplacement de M. Danny GEUTJENS, habitant Louvain, à qui démission honorable de son mandat de membre effectif est accordée.

Art. 7. Démission honorable est accordée aux personnes suivantes en ce qui concerne leur mandat de membre suppléant néerlandophone du Conseil supérieur des Volontaires :

## Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2007

- M. Wim COUMANS, habitant Louvain, à la date du 6 décembre 2004,
- Mme Tine EILERS, habitant Berchem, à la date du 3 mai 2004,
- Mme Micheline VAN LOKEREN, habitant Wemmel, à la date du 3 mai 2004.

Art. 8. La personne suivante est nommée membre effectif germanophone du Conseil supérieur des Volontaires :

- Mme. Irmgard PAULUS, habitant Eupen.

Art. 9. La personne suivante est nommée membre suppléant germanophone du Conseil supérieur des Volontaires :

- M. Emil MERTES, habitant Amel.

Art. 10. Les personnes suivantes sont nommées membres effectifs francophones du Conseil supérieur des Volontaires, sur la base de leur expertise scientifique en ce qui concerne les volontaires et le volontariat :

- M. Jacques DEFOURNY, habitant Liège,
- M. Georges LIENARD, habitant Hyon (Mons).

Art. 11. Les personnes suivantes sont nommées membres effectifs néerlandophones du Conseil supérieur des Volontaires, sur la base de leur expertise scientifique en ce qui concerne les volontaires et le volontariat :

- M. Steven BOUCKAERT, habitant Neerijse (Huldenberg),
- M. Dominique VERTE, habitant Tielt.

Art. 12. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur des Volontaires, joint au présent arrêté, est approuvé.

Art. 13. Notre Premier Ministre et Notre Ministre des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

G. VERHOFSTADT

Le Ministre des Affaires sociales,

R. DEMOTTE

Annexe

Règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur des Volontaires

Article 1<sup>er</sup>. Le Conseil supérieur des Volontaires se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'au moins 7 membres du Conseil. Il se réunit au moins quatre fois par an.

Art. 2. La date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion sont fixés par le président. Les convocations à la réunion mentionnent l'ordre du jour.

Hormis les cas d'urgence, les convocations doivent être envoyées aux membres effectifs et suppléants au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 3. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent être mises en discussion lors de la réunion. Les demandes d'avis introduites par les Ministres compétents, doivent être examinées par priorité.

A la demande écrite de quatre membres au moins, adressée au président au moins trois semaines avant la date de la séance suivante, le président met tout point proposé à l'ordre du jour de cette séance.

Toutefois, tout membre peut, en invoquant l'urgence, proposer en début de réunion l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Le point pourra être abordé si l'urgence est reconnue par la majorité des membres présents.

Art. 4. En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par le vice-président et en cas d'absence de celui-ci, par le plus âgé des membres disposant du droit de vote.

Les membres signent une liste de présence en cours de séance.

Art. 5. Le procès-verbal d'une séance est approuvé lors de la séance suivante et n'est officiel qu'après son approbation.

Les projets de procès-verbaux et documents ainsi que les notes de membres, destinés au Conseil, sont d'abord envoyés au président avant d'être envoyés aux membres effectifs et suppléants au plus tard en même temps que la convocation à la séance suivante.

Les propositions d'amendements aux procès-verbaux doivent parvenir au secrétariat au moins huit jours avant la séance prévue pour leur approbation.

Art. 6. Le Conseil ne décide valablement qu'à la condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés. Un membre effectif peut donner mandat à un autre membre du même rôle linguistique pour le représenter, mais chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration au maximum.

A défaut du nombre requis pour décider, le Conseil est réuni à nouveau. Dans ce cas, la convocation porte la mention « deuxième convocation » et le Conseil décide valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Art. 7. Le vote se fait à main levée, chaque membre effectif présent ou représenté disposant d'une voix.

Le président recourt au vote secret, soit à la demande d'un ou plusieurs membres et avec l'approbation d'au moins la moitié des membres, soit en cas de décision portant sur des personnes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 8. Les avis, rapports et conclusions du Conseil sont communiqués aux autorités et instances intéressées. Le cas échéant, ils seront accompagnés de notes de minorité qui indiquent notamment le nombre de suffrages recueillis et ce à la demande de la minorité.

Art. 9. Le bureau a pour mission de préparer et de coordonner les travaux du Conseil. Il est composé du président, du vice-président, de deux membres effectifs francophones, de deux membres effectifs néerlandophones, du membre effectif germanophone, du secrétaire et des secrétaires adjoints.

Le bureau se réunit chaque fois que le bon fonctionnement du Conseil l'exige ou à la demande du président.

Le bureau peut toujours inscrire tout point à son ordre du jour.

Art. 10. Le Conseil peut instituer des groupes de travail auxquels il confie l'étude de problèmes déterminés.

Ces groupes de travail sont ouverts tant aux membres effectifs qu'aux membres suppléants et aux experts.

Les membres du groupe de travail choisissent au sein de celui-ci un coordinateur et un rapporteur.

Art. 11. Les convocations et les procès-verbaux des réunions de groupe de travail sont envoyés tant aux membres du groupe de travail qu'au secrétariat et aux membres du Conseil qui ne font pas partie du groupe de travail.

Art. 12. Dès que le groupe de travail a terminé sa tâche, un rapport sur les résultats des travaux du groupe est communiqué à tous les membres du Conseil.

Art. 13. En cas de démission d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un membre suppléant du même rôle linguistique. A cet effet, le président du Conseil lance un appel interne aux candidats et le Conseil choisit parmi ceux-ci à la majorité des deux tiers.

Art. 14. Chaque année, le Conseil établit un rapport sur ses activités. Après approbation par le Conseil, ce rapport est transmis aux membres et au Ministre de tutelle et publié.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 26 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

G. VERHOFSTADT

Le Ministre des Affaires sociales,

R. DEMOTTE

Anlage

Geschäftsordnung des Hohen Rates der Freiwilligen.

Artikel 1. - Der Hohe Rat der Freiwilligen tritt auf Veranlassung seines Vorsitzenden oder auf Antrag mindestens 7 seiner Mitglieder zusammen. Er versammelt sich mindestens viermal pro Jahr.

Art. 2. - Das Datum, die Uhrzeit und die Tagesordnung der Sitzung werden vom Vorsitzenden festgelegt. Die Einladung zu einer Sitzung enthält die Tagesordnung derselben.

Ausser in dringenden Fällen müssen die Einladungen den effektiven und stellvertretenden Mitgliedern spätestens fünfzehn Tage vor dem Sitzungstermin zugestellt werden.

Art. 3. - Ausschliesslich Fragen zu Themen der Tagesordnung dürfen während der Sitzung zur

Diskussion gestellt werden. Die von den zuständigen Ministern an den Rat gerichteten Begutachtungsanträge müssen vorrangig untersucht werden.

Auf schriftlichen Antrag von mindestens vier Mitgliedern, der jedoch spätestens drei Wochen vor dem Datum der nächsten Sitzung an den Vorsitzenden gerichtet werden muss, setzt dieser jeden vorgeschlagenen Punkt auf die Tagesordnung dieser Sitzung.

Jedes Mitglied darf jedoch zu Beginn einer Sitzung unter Angabe dringender Gründe einen Antrag auf Annahme eines zusätzlichen Tagesordnungspunktes stellen. Dieser Punkt wird nur dann aufgenommen, wenn die Mehrheit der anwesenden Mitglieder darin übereinstimmt, dass der Punkt dringlich ist.

Art. 4. - Ist der Vorsitzende abwesend, so vertritt ihn der Vizevorsitzende; ist auch dieser abwesend, so wird er durch das älteste stimmberechtigte Mitglied vertreten.

Im Laufe der Sitzung unterzeichnen die Mitglieder eine Anwesenheitsliste.

Art. 5. - Das Protokoll einer Sitzung wird im Laufe der folgenden Sitzung genehmigt und wird erst nach seiner Genehmigung offiziell.

Die Entwürfe von Protokollen, Dokumenten und Berichten von Mitgliedern, die für den Rat bestimmt sind, werden zunächst dem Vorsitzenden zugeschickt, bevor sie den effektiven und stellvertretenden Mitgliedern zugestellt werden. Dies muss spätestens zusammen mit den Einladungen zur nächsten Sitzung erfolgen.

Die Änderungsanträge zu den Protokollen sind dem Sekretariat spätestens acht Tage vor der für ihre Genehmigung vorgesehene Sitzung zu übermitteln.

Art. 6. - Der Rat ist nur dann beschlussfähig, wenn mindestens die Hälfte der effektiven Mitglieder des Rates anwesend oder vertreten ist. Ein effektives Mitglied des Rates, das verhindert ist, kann sich von einem anderen Mitglied der selben Sprachrolle vertreten lassen, aber jedes Mitglied darf nur eine Vollmacht erhalten.

Sind zuwenig Mitglieder anwesend, ist der Rat nicht beschlussfähig und muss erneut einberufen werden mit dem Vermerk « zweite Einladung ». Der Rat ist dann beschlussfähig ungeachtet der Zahl anwesender odervertretener Mitglieder. Er darf dann Beschlüsse fassen über die für die vorige Sitzung vorgesehenen Tagesordnungspunkte.

Art. 7. - Die Abstimmung erfolgt in der Regel durch Handaufheben; jedes anwesende bzw. vertretene effektive Mitglied verfügt über eine Stimme.

Der Vorsitzende bestimmt, ob geheim abgestimmt wird, entweder auf Antrag eines oder mehrerer Mitglieder, wenn mindestens die Hälfte aller Mitglieder damit einverstanden ist, oder wenn es um einen Beschluss über Personen geht.

Die Beschlüsse werden mit einfacher Mehrheit der anwesenden oder vertretenen Mitglieder gefasst.

Bei Stimmengleichheit ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend.

Art. 8. - Die Stellungnahmen, Berichte und Beschlüsse des Rates werden den betroffenen Behörden und Instanzen mitgeteilt. Gegebenenfalls werden Minderheitserklärungen beigefügt, die die Anzahl der abgegebenen Stimmen angeben, wenn die Minderheit dies beantragt.

Art. 9. - Das Büro hat die Aufgabe, die Arbeiten des Rates vorzubereiten und zu koordinieren. Das Büro setzt sich aus dem Vorsitzenden, dem Vizevorsitzenden, zwei effektiven niederländischsprachigen Mitgliedern, zwei effektiven französischsprachigen Mitgliedern, dem effektiven deutschsprachigen Mitglied, dem Sekretär und den beigeordneten Sekretären zusammen.

Das Büro tritt zusammen, wann immer ein reibungsloses Funktionieren des Rates dies erfordert oder auf Antrag des Vorsitzenden.

Das Büro kann jederzeit jeden Punkt auf seine Tagesordnung setzen.

Art. 10. - Der Rat kann Arbeitsgruppen einsetzen, die er mit der Aufgabe betraut, bestimmte Probleme zu untersuchen.

Diese Arbeitsgruppen stehen sowohl den effektiven als den stellvertretenden Mitgliedern und den Sachverständigen offen.

Die Mitglieder der Arbeitsgruppe wählen aus ihrer Mitte einen Koordinator und einen Berichtersteller aus.

Art. 11. - Die Einladungen und die Tagesordnungen der Arbeitsgruppen werden sowohl den Mitgliedern der Arbeitsgruppe als auch dem Sekretariat und den Mitgliedern des Rates, die nicht an der Arbeitsgruppe teilnehmen, übermittelt.

Art. 12. - Sobald die Arbeitsgruppe ihren Auftrag erfüllt hat, wird allen Ratsmitgliedern ein Bericht über die Untersuchungsergebnisse übermittelt.

## Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2007

Art. 13. - Bei Rücktritt eines effektiven Mitgliedes wird dieses Mitglied durch ein stellvertretendes Mitglied der selben Sprachrolle ersetzt. Dazu veröffentlicht der Vorsitzende des Rates eine interne Aufforderung zur Einreichung von Kandidaturen, und der Rat wählt mit der Zweidrittelmehrheit unter den Kandidaten aus.

Art. 14. - Jedes Jahr erstellt der Rat einen Tätigkeitsbericht. Nach Genehmigung desselben durch die Mitglieder des Rates wird der Tätigkeitsbericht den Mitgliedern sowie dem Aufsichtsminister übermittelt und veröffentlicht.

Gesehen, um Unserem Erlass vom 26. April 2007 beigefügt zu werden.

ALBERT

Von Königs wegen:

Der Premierminister,

G. VERHOFSTADT

Der Minister der Sozialen Angelegenheiten,

R. DEMOTTE

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE

**27 AVRIL 2007. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires et modifiant l'arrêté royal du 12 mars 2003 nommant les membres du Conseil supérieur des Volontaires**

Publié le : 2007-06-29

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires, notamment les articles 4 et 7;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 2003 nommant les membres du Conseil supérieur des Volontaires, notamment l'article 5;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 16 juin 2006;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 19 septembre 2006;

Vu l'avis n° 41.859/1, du Conseil d'Etat, donné le 27 décembre 2006, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de Notre Ministre des Affaires sociales et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. A l'article 4 de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « de vingt-quatre membres » sont remplacés par les mots « de vingt-cinq membres »;

2° le § 2, est remplacé par la disposition suivante :

« Un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints sont désignés par Notre Ministre des Affaires sociales parmi les agents du Service public fédéral Sécurité sociale. ».

Art. 2. A l'article 7 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les membres du Conseil, les experts ou les personnes visés à l'article 6, alinéa 2, ont droit à des jetons de présence. »;

2° le § 2, est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres du Conseil et les experts ou les personnes visés à l'article 6 peuvent, le cas échéant, obtenir également des indemnités de séjour et le remboursement des frais de déplacement. Notre Ministre des Affaires sociales fixe le montant de ces indemnités. ».

Art. 3. Dans l'article 5 de l'arrêté royal du 12 mars 2003 nommant les membres du Conseil supérieur des Volontaires, les mots « les conditions et l'ordre dans lesquels » sont remplacés par les mots « les modalités suivant lesquelles ».

Art. 4. L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté produit ses effets le 12 octobre 2002.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Art. 5. Notre Premier Ministre et Notre Ministre des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

G. VERHOFSTADT

Le Ministre des Affaires sociales,

R. DEMOTTE .

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE

**27 AVRIL 2007. - Arrêté ministériel désignant un ou plusieurs secrétaires adjoints du Conseil supérieur des Volontaires et fixant le montant des jetons de présence et le remboursement des frais de déplacement pour les membres de ce Conseil**

Publié le : 2007-06-29

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires, notamment les articles 4, § 2 et 7, modifiés par l'arrêté royal du 27 avril 2007;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 juin 2006;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 19 septembre 2006,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Les personnes suivantes sont nommées secrétaire adjoint du Conseil supérieur des Volontaires :

- Mme Monique Estas, habitant Bruxelles,

- M. Patrick Garre, habitant Merelbeke.

Art. 2. Le montant des jetons de présence pour les président et vice-président du Conseil supérieur des Volontaires et pour les membres nommés sur base de leur expertise s'élève à 25 EUR par séance.

Le montant des jetons de présence pour les autres membres du Conseil supérieur des Volontaires s'élève à 12,50 EUR par séance.

Art. 3. Le remboursement des frais de déplacement pour les membres du Conseil supérieur des Volontaires est fixé en tenant compte du prix d'un billet de chemin de fer 1<sup>ère</sup> classe entre la gare la plus proche du domicile et la gare la plus proche du lieu de réunion, ou en tenant compte du prix du ticket de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Bruxelles, le 27 avril 2007.

R. DEMOTTE

#### 2.4. Arrêté de désignation des nouveaux membres du CSV

C'est le 29 juin 2007, c.-à-d. à la veille des vacances, qu'a été publié au Moniteur belge l'arrêté royal nommant les membres du Conseil supérieur pour la période du 1<sup>er</sup> février 2007 au 31 janvier 2011. Le travail sérieux pourra ainsi débuter dès septembre 2007...

Il s'agit de l'aboutissement de la procédure ayant démarré par la publication au Moniteur belge du 29 novembre 2006 de l'appel à candidats inséré au point 2.1. du présent rapport d'activité.

### SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE

#### 27 AVRIL 2007. - Arrêté royal nommant les membres du Conseil supérieur des Volontaires

Publié le : 2007-06-29

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires, modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 2003 nommant les membres du Conseil supérieur des Volontaires, modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007;

Vu les candidatures régulièrement introduites avant le 15 janvier 2007;

Vu le fait qu'il convient de tendre à la plus large représentativité possible; qu'il a été tenu compte à cette fin des divers domaines dans lesquels travaillent les volontaires;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 13 mars 2007;

Vu le fait que tous les membres, aussi bien effectifs que suppléants, sont membres du Conseil supérieur des Volontaires et peuvent participer à ce titre à toutes les réunions, mais que lors des votes éventuels, seuls les membres effectifs peuvent voter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Les organisations suivantes sont nommées membres francophones, effectifs du Conseil supérieur des Volontaires :

- Le Secrétariat Général de L'Enseignement Catholique, représenté par Mme Suzanne VAN SULL, habitant Meise,
- Le Conseil de la Jeunesse d'Expression Française, représenté par Mme Kathy MERTENS, habitant Bruxelles,
- L'Union Nationale des Mutualités Socialistes, représentée par Mme Renée COEN, habitant Ixelles,
- La Fédération des Centres de Service Social, représenté par Mme Betty NICAISE, habitant Koekelberg,
- L'Association Interfédérale du Sport Francophone, représentée par monsieur Willy MONTFORT, habitant Seraing,
- L'Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique, représentée par M. Paul GUISEN, habitant Grand Leez,
- Caritas, représenté par Mme Brigitte JACQUEMIN, habitant Nil-Saint-Vincent,
- L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, représentée par M. Vincent GENGLER, habitant Louvain-la-Neuve,
- Les amis de la Fagne, représenté par Mme Claire WEBER, habitant Andrimont,
- La Ligue des Familles, représentée par M. Jean-Pierre VAN EECHAUTE, habitant Wavre.

Art. 2. Les organisations suivantes sont nommées membres francophones, suppléants du Conseil supérieur des Volontaires :

- Présence et Action Culturelles, représenté par M. Jacky DEGUELDRE, habitant Forest,

## Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2007

- La Coordination des Associations de Seniors, représentée par Mme Corine ROSIER, habitant Flobecq,
- La Croix Rouge de Belgique, représentée par Mme Kathy STINISSEN, habitant Mons,
- L'Association des Maisons d'Accueil et des Services d'Aides aux Sans Abri, représentée par M. Marc NEDERLANDT, habitant Braine l'Alleud,
- La Fédération Multisports Adaptés, représentée par M. Philippe BODART, habitant Gembloux,
- Le Conseil de la Jeunesse Catholique, représenté par M. Mathieu BROGNIET, habitant Bruxelles,
- Le Centre National de coopération au Développement, représenté par M. Valère RION, habitant Arlon,
- Le Centre d'Action Laïque, représenté par M. Philippe DRAIZE, habitant Huy,

- Inter-environnement Wallonie, représenté par Mme Sophie BRONCHART, habitant Aishe en Refail,
- L'Association pour le Volontariat, représenté par M. Jacques MICHIELS, habitant Molenbeek-Saint-Jean.

Art. 3. Les organisations suivantes sont nommées membres néerlandophones, effectifs du Conseil supérieur des Volontaires :

- Vlaams secretariaat Katholiek Onderwijs, représenté par Mme Beatrijs PLETINCK, habitant Zele,
- Ouderen Overleg Komitee, représenté par M. Laurent STALPAERT, habitant Zottegem,
- Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten, représenté par Mme Corry MAES, habitant Kortenberg,
- Vlaams Welzijnsverbond, représenté par M. Ludo DE CORT, habitant Mortsel,
- Vlaamse Sportfederatie, représenté par Mme Geraldine MATTENS, habitant Zellik,
- Federatie van Organisaties voor Volksontwikkelingswerk, représenté par Hugo DE VOS, habitant Gand,
- Rode Kruis Vlaanderen, représenté par Mme Ludgardis SWENNEN, habitant Vilvorde,
- Bond Zonder Naam, représenté par M. Prakash GOOSSENS, habitant Turnhout,
- Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen, représenté par M. Willy IBENS, habitant Malines,
- Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk, représenté par Mme Eva HAMBACH, habitant Deurne.

Art. 4. Les organisations suivantes sont nommées membres néerlandophones, suppléants du Conseil supérieur des Volontaires :

- Vlaamse Jeugdraad, représenté par Mme Suzy BLEYS, habitant Anderlecht,
- Vlaams Patiëntenplatform, représenté par Mme Monique CLAEYS, habitant Ostende,
- Pluralistisch Overleg Welzijnswerk, représenté par Mme Anita CAUTAERS, habitant Bruxelles,
- Forum voor Amateurkunsten, représenté par Mme Kaat PEETERS, habitant Gand,
- Vlaamse Noord-Zuidbeweging 11.11.11., représenté par M. Luc CAELLARTS, habitant Reet,
- Solidariteit voor het gezin, représenté par M. Louis-Philippe SCHOLTS, habitant Menin,
- Vlaams-Nederlandse Imkersfederatie, représenté par M. Pierre VANRIJKEL, habitant Tirlemont,
- Gezinsbond, représenté par M. Eric DE WASCH, habitant Blankenberge.

Art. 5. L'organisation suivante est nommée membre germanophone, effectif du Conseil supérieur des Volontaires :

- Landfrauenverband, représenté par Mme Irmgard PAULUS, habitant Eupen,

Art. 6. L'organisation suivante est nommée membre germanophone, suppléant du Conseil supérieur des Volontaires :

- Rotes Kreuz, représenté par M. Emil MERTES, habitant Amel,

Art. 7. Le Conseil supérieur des Volontaires définit en son règlement d'ordre intérieur visé à l'article 6, de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires les conditions et l'ordre dans lesquels les membres suppléants visés aux articles 2, 4 et 6 remplacent les membres effectifs visés respectivement aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 5.

Art. 8. Cet arrêt produit ses effets le 1 février 2007.

Art. 9. Notre Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales,

R. DEMOTTE

## 2.5. Première réunion plénière du nouveau Conseil : prise de contact

Après un tour de table au cours duquel chacun a eu l'occasion de se présenter (lui-même et son organisation), le président sortant, Raf De Zutter, a donné un aperçu des différents domaines dans lesquels le Conseil supérieur a déployé ses activités au cours de son mandat précédent. Le Conseil s'est principalement consacré à la rédaction d'avis et de remarques dans le cadre de la genèse de la nouvelle loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005.

Ceci a eu des répercussions positives :

- la rédaction de ces textes a conféré dès le début une certaine notoriété au CSV qui a même été évoqué dans les documents parlementaires ;
- l'intervention du CSV et d'autres organisations a permis de modifier plusieurs points importants lorsque la loi était en cours d'élaboration, comme par exemple en ce qui concerne la responsabilité, les assurances et l'obligation d'information, le contrôle, ...

... mais il reste un certain nombre de points névralgiques, à savoir :

- le fait que certains étrangers ne peuvent toujours pas exercer des activités de volontariat ;
- l'absence de réel assouplissement du côté de la demande d'autorisation que doivent obligatoirement introduire les malades et les invalides pour exercer des activités de volontariat;
- le fait que l'avis du Conseil national du Travail (CNT) continue à primer celui du CSV;
- le fait que l'arrêté royal portant nomination de membres effectifs du Conseil supérieur des Volontaires sur la base de leur expertise scientifique en ce qui concerne les volontaires et le volontariat, publié le 29 juin 2007 ne précise pas clairement la période pour laquelle ces personnes sont nommées : mandat échu du CSV ? mandat actuel ?
- le fait que certaines tâches confiées au Conseil par l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires n'aient pas pu être abordées durant son premier mandat, à savoir :

## Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2007

1. collecter, systématiser et analyser les informations relatives aux volontaires et au volontariat;
  2. examiner les problèmes spécifiques auxquels peuvent être confrontés les volontaires et le volontariat;
  3. entretenir des contacts avec les organisations, institutions et autorités qui, vu leur but, fonctionnement ou compétences, ont un rapport avec les volontaires et le volontariat.
- l'insuffisance des moyens mis à la disposition du CSV : son budget est insuffisant pour lui permettre de remplir correctement les missions qui lui sont assignées.
  - la question des indemnités de défraiement ;
  - la problématique des assurances collectives ;
  - la nécessité de réagir à l'absence d'information autour de la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005.

À l'issue de cette première réunion, le Conseil supérieur des Volontaires jette les jalons de son fonctionnement ultérieur : il crée un groupe "ad hoc" qui se réunira pour discuter des questions importantes telles que la composition du Bureau, la mise en place de groupes de travail, l'adaptation éventuelle du Règlement d'ordre intérieur, .....

Le Règlement d'ordre intérieur devra en effet être réexaminé du fait que les membres du CSV sont désormais des organisations représentées par des personnes physiques, ce qui pose la question des modalités de remplacement des organisations qui ne souhaiteraient plus être membres du CSV. Une autre organisation devra-t-elle être désignée ? Comment cela se passera-t-il en pratique ?

## **2.6. Deuxième réunion plénière : élection de la présidente et de deux vice-présidentes**

Le membre le plus âgé du CSV préside l'assemblée en tant que président faisant fonction.

Les résultats des travaux du groupe de travail « ad hoc » sont présentés à l'assemblée. Il s'agit en l'occurrence, d'une part, de ses propositions en ce qui concerne la constitution du Bureau du CSV et des groupes de travail, et, d'autre part, de la présentation des adaptations à apporter, selon lui, au Règlement d'ordre intérieur.

### **2.6.1. Constitution du Bureau du CSV**

La présentation de la motivation des différents candidats pour le Bureau a été suivie du vote (au scrutin secret puisque le vote porte sur des personnes). Tous les candidats sont élus à une large majorité. Il s'agit de :

- Suzanne Van Sull (F) : Secrétariat Général de L'Enseignement Catholique
- Brigitte Jacquemin (F) : Caritas
- Renée Coen (F) : Union Nationale des Mutualités Socialistes
- Eva Hambach (N) : Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk
- Laurent Stalpaert (N) : Ouderen Overleg Komitee
- Ludo De Cort (N) : Vlaams Welzijnsverbond
- Irmgard Paulus (D) : Landfrauenverband LFV

### **2.6.2. Constitution de Groupes de travail**

Sur la proposition du groupe de travail « ad hoc », le CSV décide de lancer ou de relancer une série de groupes de travail.

Les thématiques proposées sont largement inspirées par les dispositions de la loi relative aux droits des volontaires qui ne sont pas encore exécutées ou qui devraient être précisées ou modifiées :

1. le champ d'application de la loi (exclusion de certaines catégories de personnes) et la notion de « zone grise » (art 2, § 2 de la loi) ;
2. l'obligation d'assurance (information par les communes et provinces, possibilité de souscription d'une assurance collective, assurance au profit des associations de fait...) (art 6 à 8bis de la loi) ;
3. la possibilité pour des personnes étrangères au statut précaire d'effectuer du volontariat (art 9, § 2 de la loi) ;
4. les indemnités (évaluation des montants, quid lors de volontariat exercé au profit de plusieurs associations...) (art 10 à 12 de la loi) ;
5. l'information (officielle) sur la loi et ses arrêtés d'exécution.

## 2.6.3. Règlement d'ordre intérieur

Suite à la modification du statut des membres du Conseil supérieur des Volontaires, un certain nombre d'adaptations au Règlement d'ordre intérieur étaient nécessaires. À présent, ce sont les associations qui sont membres du CSV, et ces associations sont représentées par des personnes physiques. Un nouvel article 1er doit être rédigé précisant ce qu'il convient d'entendre par membre. Les modifications proposées sont discutées article par article (nouvelle numérotation), et le texte suivant sera définitivement adopté au cours de la troisième réunion du nouveau Conseil :

## CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES

### Règlement d'ordre intérieur

**Article 1er.** Dans le cadre du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « membre » : les membres effectifs et suppléants ainsi que les experts désignés par le Roi.

Lorsqu'un des articles du présent règlement ne s'applique pas à l'ensemble des membres, il est précisé si l'article concerne les membres effectifs, les membres suppléants ou les experts.

**Art. 2.** Le Conseil supérieur des volontaires se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'au moins sept membres du Conseil. Il se réunit au moins quatre fois par an.

**Art. 3.** La date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion sont fixés par le président. Les convocations à la réunion mentionnent l'ordre du jour.

Hormis les cas d'urgence, les convocations doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

**Art. 4.** Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent être mises en discussion lors de la réunion. Les demandes d'avis introduites par les Ministres compétents doivent être examinées par priorité.

À la demande écrite de quatre membres au moins, adressée au président au moins trois semaines avant la date de la séance suivante, le président met tout point proposé à l'ordre du jour de cette séance.

Toutefois, tout membre peut, en invoquant l'urgence, proposer en début de réunion l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Le point pourra être abordé si l'urgence est reconnue par la majorité des membres présents.

**Art. 5.** En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par l'un des vice-présidents et en cas d'absence de ceux-ci, par le plus âgé des membres disposant du droit de vote.

Les membres signent une liste de présence en cours de séance.

**Art. 6.** Le procès-verbal d'une séance est approuvé lors de la séance suivante et n'est officiel qu'après son approbation.

Les projets de procès-verbaux et documents ainsi que les notes de membres, destinés au Conseil, sont d'abord envoyés au président avant d'être envoyés à tous les membres au cours du mois qui suit les réunions, et au plus tard en même temps que la convocation à la séance suivante.

Chaque membre a le droit, avant la réunion ou au moment où le procès-verbal de la réunion est soumis à l'approbation de l'assemblée, de demander que certaines modifications soient apportées à ce procès-verbal.

**Art. 7.** Le Conseil ne décide valablement qu'à la condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés. Un membre effectif peut donner mandat à un autre membre du même rôle linguistique pour le représenter, mais chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration au maximum.

Le mandat se donne par procuration écrite, datée et signée.

À défaut du nombre requis pour décider, le Conseil est réuni à nouveau. Dans ce cas, la

## Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires 2007

convocation porte la mention "deuxième convocation" et le Conseil décide valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion précédente.

**Art. 8.** Le vote se fait à main levée, chaque membre effectif présent ou représenté disposant d'une voix.

Le président recourt au vote secret, soit à la demande d'un ou plusieurs membres et avec l'approbation d'au moins la moitié des membres, soit en cas de décision portant sur des personnes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

**Art. 9.** Les avis, rapports et conclusions du Conseil sont communiqués aux autorités et instances intéressées. Le cas échéant, ils seront accompagnés de notes de minorité qui indiquent notamment le nombre de suffrages recueillis et ce à la demande de la minorité.

**Art. 10.** Le Bureau a pour mission de préparer et de coordonner les travaux du Conseil. Il est composé du président, des vice-présidents, de deux membres effectifs francophones, de deux membres effectifs néerlandophones, du membre effectif germanophone et du représentant du secrétariat.

Le Bureau se réunit chaque fois que le bon fonctionnement du Conseil l'exige ou à la demande du président.

Le Bureau peut toujours inscrire tout point à son ordre du jour.

**Art. 11.** Le Conseil peut instituer des groupes de travail auxquels il confie l'étude de problèmes déterminés.

Ces groupes de travail sont ouverts tant aux membres effectifs qu'aux membres suppléants et aux experts.

Les membres du groupe de travail choisissent au sein de celui-ci un coordinateur et un rapporteur.

**Art. 12.** Les convocations et les procès-verbaux des réunions de groupe de travail sont envoyés tant aux membres du groupe de travail qu'au secrétariat et aux membres du Conseil qui ne font pas partie du groupe de travail.

**Art. 13.** Dès que le groupe de travail a terminé sa tâche, un rapport sur les résultats des travaux du groupe est communiqué à tous les membres du Conseil.

**Art. 14.** En cas de démission d'une association membre effectif, celle-ci est remplacée par une association membre suppléant du même rôle linguistique. À cet effet, le président du Conseil lance un appel interne aux candidats et le Conseil choisit parmi ceux-ci à la majorité des deux tiers en tenant notamment compte de la volonté de représenter l'ensemble des secteurs du volontariat.

**Art. 15.** Chaque année, le Bureau établit un rapport sur les activités du Conseil. Après approbation par le Conseil, ce rapport est transmis aux membres et aux ministres compétents et publié.

**Art. 16.** En application de l'article 6 de l'arrêté royal instituant un Conseil Supérieur des Volontaires, pour mener certains travaux qu'il détermine, le Conseil Supérieur peut inviter des personnes expertes dans les matières traitées.

L'expert est désigné à la majorité simple par l'ensemble du Conseil pour des travaux spécifiques et

une durée précisée au moment de la désignation.

L'expert ainsi désigné n'est pas membre du Conseil. Il ne participe pas aux votes.

Le Conseil n'est pas tenu d'observer l'équilibre linguistique en ce qui concerne la désignation des experts.

Le mandat de l'expert peut être renouvelé dans les mêmes conditions que sa désignation initiale.

**Art. 17.** Après la troisième absence consécutive injustifiée du représentant d'une association membre effectif, le président prend contact avec celui-ci afin de déterminer s'il souhaite encore participer aux travaux. Le cas échéant, le président propose à l'association membre effectif, soit de désigner un nouveau représentant, soit d'introduire sa démission.

**2.7. Troisième réunion plénière : élection de la présidente et de deux vice-présidentes, détermination d'une méthode de travail, création de groupes de travail et évocation de la rédaction d'un mémorandum**

Le président faisant fonction – le plus âgé des membres disposant du droit de vote  
– ouvre la réunion.

**2.7.1. Désignation du président et des vice-présidents du Conseil, sur proposition du Bureau**

Le Bureau propose Irmgard Paulus (germanophone trilingue) comme présidente et Suzanne Van Sull et Eva Hambach comme vice-présidentes.

Cette proposition du Bureau est motivée par les considérations suivantes :

Avec l'accord des membres francophones, le CSV a, pendant les quatre ans de son premier mandat, été présidé par un président néerlandophone multilingue, Raf De Zutter, alors qu'il avait été décidé en début de mandat que la présidence serait assurée pendant deux ans par un membre de l'un des rôles linguistiques, et pendant les deux dernières années du mandat par un membre d'un autre rôle linguistique.

Conformément au principe d'alternance, il était logique que le Conseil se choisisse un(e) président(e) bilingue mais non néerlandophone pour démarrer son second mandat.

Par ailleurs, dans un souci de continuité, il a semblé au Bureau qu'il était préférable que le CSV démarre son deuxième mandat sous la présidence d'une personne ayant été membre du Conseil au cours du premier mandat.

C'est ainsi que le Bureau propose au Conseil de désigner Irmgard Paulus au poste de présidente, et deux nouveaux membres bilingues à la vice-présidence, à savoir Suzanne Van Sull (francophone) et Eva Hambach (néerlandophone).

Irmgard Paulus n'a toutefois accepté de poser sa candidature à ce poste, que pour un mandat de un an, au terme duquel un(e) autre président(e) devra être désigné(e).

L'assemblée élit alors au vote secret les trois candidates à une très forte majorité.

### 2.7.2. Projet de mémorandum destiné au prochain Ministre

Le Conseil s'engage à présenter au futur /à la future Ministre (dès sa désignation, c.-à-d. en 2008) un mémorandum reprenant, les **projets** du CSV pour les mois à venir, et pour chacun de ces projets, le **budget** requis en l'occurrence.

Ce Mémorandum pourrait aborder les points suivants :

- **Statut des avis du CSV** - Suite donnée à ces avis par le Ministre ? Importance de ces avis par rapport à ceux du Conseil national du Travail ?
- **Première partie** : Conditions de l'action du CSV, notamment budget ... exemple : il est déjà clair aujourd'hui que le nombre de 6 réunions de groupes de travail sur lequel se base le budget demandé pour 2008, sera nettement insuffisant...
- **Deuxième partie** : matières traitées, action du volontariat....

Si, au cours de son premier mandat, le Conseil n'a pu - suite aux circonstances et à la modicité du budget alloué - mener à bien qu'une seule de ses tâches, à savoir formuler des avis en vue de la promulgation de la loi du 3 juillet 2005 et de ses arrêtés d'exécution, le Conseil qui démarre cette année a bien l'intention de remplir correctement l'ensemble des tâches qui lui ont été confiées par l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires (MB du 4 octobre 2002).

## **Conclusion**

Si, depuis le renouvellement de son mandat, le Conseil supérieur des Volontaires n'a, de facto, disposé que de quatre mois pour démarrer son activité, il a, semble-t-il, réussi à poser les jalons de l'action qu'il souhaite mener durant les prochaines années.

Fin 2007, il dispose en effet des outils nécessaires à son action ultérieure, à savoir :

- un Bureau proactif,
- une présidente et deux vice-présidentes dynamiques,
- des groupes de travail actifs, notamment dans le domaine de l'assurance volontariat et de la problématique des indemnités,
- un Règlement d'ordre intérieur adapté en fonction de la nouvelle législation,
- un avant-projet de la structure du mémorandum à rédiger en 2008.

Gageons que 2008, qui commencera sous de tels auspices, sera à son tour, si le Conseil supérieur des Volontaires dispose des moyens nécessaires en l'occurrence, une année fructueuse, au cours de laquelle se développera l'action au service des Volontaires et du Volontariat, initiée avec succès durant ses premières années d'existence.



**CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES**

Eurostation II Place Victor Horta 40

B-1060 Bruxelles

Bureau 05 C319

Tél. : 02 528 64 68

Fax. : 02 528 69 77

E-mail : [christian.dekeyser@minsoc.fed.be](mailto:christian.dekeyser@minsoc.fed.be)

Site web : [www.socialsecurity.fgov.be](http://www.socialsecurity.fgov.be)